



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Bretonnières

La Municipalité de Bretonnières

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01).
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée ou d'un départ, par déclaration	fr. --.--
b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	fr. --.--
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
1. De transfert d'établissement en séjour	fr. --.--
2. De transfert de séjour en établissement	fr. --.--
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	fr. --.--
e) Déclaration de résidence, par déclaration	fr. --.--
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	fr. --.--
- renouvellement	fr. --.--
g) communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	fr. -. -
2. pour les demandes présentées par correspondance (mail ou courrier)	fr. 20.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	fr. 30.-
h) Communication de renseignements à des établissement de droit public	
déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
- par recherche	
1. pour les demandes présentées au guichet	fr. 20.-
2. pour les demandes présentées par correspondance (mail ou courrier)	fr. 20.-

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et
l'ampleur du travail

fr. 30.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport.

Ainsi adopté par le Municipalité dans sa séance du 30 août 2021

Le Syndic

P. Daniel Collomb

La secrétaire

Patricia Porchet



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du

13.10.2021

Le Président

Yann Brechbuhl

La Secrétaire

Francine Roth



Approuvé par le Chef du Département de l'économie et l'innovation et du sport le

05 AVR. 2022

